



ALLIANCE DIJON NATATION

REGLEMENT INTERIEUR

Validé par le comité directeur le 21 mars 2024

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement de l'association ALLIANCE DIJON NATATION dans le cadre de ses statuts. Il a été adopté en comité directeur et il est porté à la connaissance de l'ensemble des membres (affichage au bureau du club et téléchargement sur le site du club). Il sera communiqué lors de l'inscription en ligne à tout nouvel adhérent. Il s'impose à tous les membres de l'Alliance Dijon Natation.

La charte de bonne conduite de l'Alliance Dijon Natation est annexée au présent règlement intérieur.

I. COTISATIONS ET ADHESIONS :

Article 1- Tout adhérent devra s'acquitter d'une cotisation spécifique votée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du comité directeur.

Toute cotisation devra être intégralement réglée à la fin du mois de février de la saison en cours. Les chèques de caution non remplacés par un moyen de paiement seront encaissés au mois de janvier de la saison en cours.

En cas de non-paiement de la totalité de la cotisation, l'Alliance Dijon Natation pourra refuser la présence du membre à ses activités.

En cas de changement de groupe de natation en cours d'année avec un montant différent de cotisation, un remboursement ou un paiement complémentaire sera appliqué.

Article 2 - Passé le 31 octobre de la saison sportive en cours, toute adhésion sera considérée comme définitive et aucun remboursement de cotisation ne sera effectué.

Avant cette date, toute demande de remboursement de cotisation fera l'objet d'une déduction forfaitaire de 70 euros pour frais de dossiers.

Passée cette date, toute demande de désinscription avec document justificatif à l'appui sera étudiée par le comité directeur.

Article 3 - L'Alliance Dijon Natation ne pourra être tenue responsable des fermetures de piscines entraînant l'annulation de cours. Les séances manquées ne pourront donner lieu à aucun remboursement.

Article 4 - Les nageurs inscrits sur les listes de haut niveau faisant l'objet d'un transfert au club, devront fournir avant le début de saison un chèque de caution représentant la totalité des droits de transfert. Ce chèque garantira l'implication du nageur tout au long de la saison. Il sera restitué en fin de saison ou encaissé dans le cas où le nageur déciderait d'arrêter sa carrière sportive ou de quitter le club pendant la première saison.

II. PROCES VERBAUX :

Article 5 - Les procès-verbaux des séances du comité directeur sont établis par le secrétaire ou, en cas d'empêchement par un membre du C.D. Ils sont conservés au siège de l'association et peuvent être consultés par tous les membres.

III. COMMISSIONS :

Article 6 - Les commissions sont habilitées à gérer les activités dont elles ont la charge et étudier tout projet intéressant leur objet. Elles rendront compte régulièrement au comité directeur de l'avancée de leurs travaux. Les décisions importantes de ces commissions sont validées en Comité directeur.

Les responsables de commissions devront être adhérents de l'Alliance Dijon Natation et membres du comité directeur.

Article 7 - Le Président de l'ADN est membre de droit de chaque commission et peut s'y faire représenter, à l'exception de la Commission de Discipline.

IV. ACTIVITES :

Article 8 - Les activités de l'ADN sont les suivantes :

- Initiation et perfectionnement à la natation
- Entraînement et compétitions de Natation Course
- Natation handisport en compétition
- Formation d'officiels en natation course
- Formation BNSSA

V. MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 9 - Les membres s'engagent à respecter et appliquer les Statuts, le Règlement Intérieur de l'Alliance Dijon Natation (ADN) et la charte de bonne conduite. La qualité de membre se perd par :

- Non-paiement de la cotisation annuelle,
- Démission
- Exclusion prononcée à la suite d'une procédure disciplinaire
- Radiation
- Décès

VI. - REGLEMENT MEDICAL

Article 10 - L'adhérent pourra démarrer l'activité uniquement lorsque son dossier d'inscription sera complet, y compris en compétition, en complétant et en fournissant les documents demandés lors de l'inscription.

Article 11 - Les adhérents des groupes compétitions devront se soumettre aux examens préventifs ou de contrôles règlementaires y compris les contrôles anti-dopage éventuels.

Article 12 - Les adhérents du club s'engagent à respecter les règlements médicaux fédéraux et tout texte spécifique en la matière. Ils s'engagent à participer à toute action de prévention et de lutte contre le dopage à l'initiative du club, du comité départemental ou du comité régional de la FFN.

VII. - INTEGRATION AU CLUB ET AFFECTATION DES NAGEURS

Article 13 - En début d'année les nageurs des groupes de compétition du club sont classés par catégorie en fonction de leur âge et de leur niveau sportif. Chaque groupe est sous la responsabilité d'un entraîneur qualifié. Les listes établies par les entraîneurs et validées par le Comité Directeur en début d'année sont sans appel. Un changement de groupe ne peut être envisagé en cours de saison que sur demande de l'entraîneur auprès du directeur de l'association et ou à l'initiative de ce dernier.

Article 14 - Pour l'école de natation, en début d'année, l'affectation des adhérents dans les différents groupes dépend de la réussite aux tests de niveaux lors de la saison précédente ou du test d'entrée préalable à l'inscription pour les nouveaux adhérents.

VIII. - PARTICIPATION AUX COMPETITIONS

Article 15 - La participation aux compétitions est conditionnée au préalable par :

- Le dépôt du dossier complet (licence, cotisation, fiche médicale)
- La signature du présent document valant lecture et acceptation du règlement intérieur.
- Qualification du nageur selon le règlement sportif en vigueur et décision de l'entraîneur

Article 16 - Les nageurs qui bénéficient par le club d'un équipement négocié avec le sponsor s'engagent à le porter dans son intégralité et uniquement celui-ci lors de toutes les compétitions auxquelles ils participent. Tout nageur en compétition ne respectant pas cette obligation ne participera pas à la compétition.

Article 17 - Tout nageur engagé dans une compétition est tenu de prévenir ses entraîneurs en cas de non-participation et ce, dans les meilleurs délais. Le club se réserve le droit de demander aux nageurs absents, le remboursement des frais d'engagement et de forfait facturés par l'organisateur de la compétition. Le non-respect de cette règle pourra entraîner la suspension de la ou des compétitions ultérieures.

Article 18 - Tout contrat de partenariat individuel doit être soumis à l'accord préalable du président.

Article 19 - Une participation forfaitaire aux frais de déplacement est demandée aux adhérents. Le non-paiement de cette contribution peut entraîner l'annulation de la participation à l'événement ou aux suivants. Le montant de cette participation est fixé annuellement par le comité directeur.

IX. PARTICIPATION AUX STAGES

Article 20 – Des stages obligatoires et facultatifs sont organisés pour les nageurs des groupes compétition. Un planning sera transmis aux parents en début de saison sportive.

Article 21 : Les modalités financières de la participation des nageurs aux stages sera communiquée aux parents en début de saison sportive. Le montant de la participation financière des nageurs sera communiqué lors de chaque stage.

Article 22 : Pour les stages des groupes compétition comme pour les stages d'apprentissage de la natation, la participation partielle du nageur entraînera la facturation de la totalité de la participation financière du nageur. Aucun prorata ne sera calculé selon le nombre de jours de stages effectués, sauf cas exceptionnels examinés par le comité directeur du club.

X. - DISCIPLINE ET RESPONSABILITE

Article 23 – Tout membre se faisant remarquer par l'inobservation du présent règlement, par toute conduite ou manquement ternissant l'image du club pourra être exclu de manière provisoire ou définitive par le président après audition par la Commission de Discipline et décision du Comité directeur.

La Charte de bonne conduite de l'ADN est intégrée et annexée au présent règlement. Elle dispose d'une valeur contraignante au même titre que le règlement intérieur. Les adhérents s'engagent à en respecter les dispositions. À défaut, les sanctions disciplinaires prévues par le présent texte pourront s'appliquer.

Article 24 - La prise en charge des adhérents par le club commence et s'arrête aux heures précises des séances d'entraînement ou d'apprentissage. Il est demandé aux responsables légaux de s'assurer, en déposant les enfants, que l'entraînement a bien lieu. Il est de leur responsabilité de s'assurer que leurs enfants regagnent effectivement le groupe d'affectation sur la plage de la piscine et ils doivent être présents à la fin de la séance pour reprendre en charge le mineur dès sa sortie des vestiaires. Le club décline toute responsabilité pour tout incident ou accident survenu à un adhérent qui ne s'est pas présenté à l'entraîneur ou qui a quitté le bassin sans son autorisation. Il en est de même dès la sortie de l'établissement et sur la voie publique.

Article 25 - Tout membre du club s'engage à respecter et à protéger les installations sportives qui le reçoivent que ce soit pour les entraînements ou lors de compétitions. Outre les sanctions disciplinaires, le club se réserve le droit de se faire rembourser par l'adhérent responsable le montant des dégâts causés par celui-ci lors d'une utilisation anormale du matériel ou d'une dégradation des installations sportives.

XI. DROIT A L'IMAGE

Article 26 - Sauf avis contraire formulé à l'aide du formulaire d'adhésion remis au moment de l'inscription, l'association se réserve le droit de diffuser sur son site Internet :

- Les résultats de compétitions auxquelles participe le nageur (nom, prénom, date de naissance, sexe, temps réalisé)
- Les photographies, vidéos et captation de voix des adhérents réalisées lors des entraînements, compétitions ou manifestations sportives.

Les adhérents disposent, à tout moment, d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui les concernent.

XII. - OBLIGATIONS DES NAGEURS (ET DES REPRESENTANTS LEGAUX POUR LES MINEURS):

Article 27 - Tout nageur est tenu de d'effectuer son inscription selon la procédure en vigueur et de payer sa cotisation.

Article 28 - Les nageurs et leurs représentants légaux se conformeront en tous points aux règles de fonctionnement édictées en début d'année par l'entraîneur de leur groupe d'appartenance. Ils devront être pleinement investis dans le fonctionnement du groupe.

Article 29 - Présence, ponctualité, assiduité : Toute absence ou retard doivent être signalés à l'entraîneur responsable du groupe dans les meilleurs délais (par les parents pour les mineurs).

Article 30 - pas d'entraînement sans la présence d'un entraîneur y compris en salle de musculation.

Article 31 - Politesse et courtoisie à l'égard de l'ensemble des personnes côtoyées : notamment les bénévoles, les personnels des installations sportives fréquentées et les autres nageurs.

Article 32 - Respect absolu des décisions des officiels en compétition.

Article 33 - Interdiction des comportements fondés sur la violence, le harcèlement, la diffamation, la discrimination ou l'intimidation. Les pratiques dites « de bizutage » sont proscrites.

Article 34 - Interdiction aux nageurs de fumer, de consommer des boissons alcoolisées ou des produits illicites dans le cadre des pratiques du club.

Article 35 - Tenue exemplaire lors des déplacements extérieurs au club (compétitions, stages,) quel qu'en soit le lieu (hôtels, bassins, transports...).

Article 36 - Le nageur doit être en possession d'un récépissé de sa licence (téléchargeable sur le site de le FFN) et pouvoir le présenter sur demande lors des compétitions accompagné d'une pièce d'identité.

Article 37 - L'ensemble de ces obligations pourra donner lieu à la signature d'un engagement individuel écrit.

XIII. – OBLIGATIONS DES ENTRAINEURS MONITEURS ET STAGIAIRES

Article 38 - Obligations communes

- Tous sont tenus de se conformer au présent règlement, à la charte de l'ADN et aux décisions du Comité directeur. A ce titre, il est de leur devoir de transmettre ces décisions aux nageurs, le cas échéant à leurs représentants légaux, et de leur apporter toutes les explications nécessaires. Ils se doivent de soutenir les choix du Comité directeur. Ils se doivent de signaler dans les plus brefs délais à l'administration ou à un membre du Comité Directeur tout incident ou accident survenu.
- Tous sont tenus de s'inscrire au club comme éducateur ~~et de payer leur cotisation~~ avant le début de la saison.
- Tout nouveau salarié est tenu de remettre les informations nécessaires au dépôt de la déclaration préalable à l'embauche et un RIB.
- Tous sont les premiers garants de l'application des obligations du présent règlement intérieur. Ces dernières sont également applicables à leur propre comportement.
- Leur attitude, discours et comportement doivent être digne d'un éducateur. Ils doivent s'assurer de la bonne image qu'ils véhiculent.
- Tenue du club obligatoire au bord du bassin dans le respect du règlement intérieur des structures d'accueil (tee-shirt, polo, sweat, parka, etc...)
- Les tenues de villes sont interdites au bord des bassins
- L'utilisation des téléphones portables est réservée aux situations d'urgence.
- Les relations avec les collègues, parents, bénévoles, dirigeants, nageurs, personnels des installations sportives, membres des autres clubs doivent être courtoises et respectueuses des bonnes mœurs.
- Présence, ponctualité, assiduité seront de rigueur. Tout retard sera sanctionné.
- Tous devront se conformer aux règlements intérieurs et normes de sécurité imposées dans les piscines d'accueil de l'ADN.
- Tous seront tenus de répondre à toute question ou convocation formulées par le comité directeur ou le bureau

Article 38.1 - Obligations des entraîneurs

- Les entraîneurs doivent rendre compte des changements ou modifications du fonctionnement de leur groupe directeur de l'association et au comité directeur.
- Tout projet d'exclusion définitive d'un groupe d'entraînement doit être porté à la connaissance du directeur de l'association et du comité directeur. La décision d'exclusion respectera la procédure définie en matière de sanction disciplinaire et sera prononcée par le comité directeur.
- Les entraîneurs sont tenus de rédiger :
 - Un plan d'actions et un prévisionnel financier en début de saison des différentes actions prévues
 - Pour les stages : Une convocation détaillée incluant l'objet du stage, le lieu, les dates, les horaires de départ et d'arrivée, le moyen de locomotion, la composition de l'équipe éducative, le planning des activités et les numéros d'appel téléphoniques en cas d'urgence. Cette convocation est à communiquer 2 semaines en amont du déplacement ;
 - Un bilan de fin de saison à remettre au ~~directeur général~~ directeur de l'association pour approbation, à charge pour ce dernier d'en informer le comité directeur.

- Pour les stages et compétitions à l'étranger, ils devront s'assurer que les nageurs possèdent une pièce d'identité valide ainsi qu'une autorisation de sortie de territoire quand cela est nécessaire.
- Pour les stages ils devront posséder l'autorisation parentale de délégation de soins médicaux.
- Pour les stages, les entraîneurs doivent déclarer par écrit 2 mois au préalable le projet pédagogique du stage auprès du secrétariat. Les déclarations réglementaires doivent être réalisées dans les délais légaux (au plus tard 2 mois avant la date du stage).

XIV. OBLIGATIONS DES BENEVOLES:

Article 39 - Les bénévoles membres du comité directeur sont soumis à l'obligation de discrétion et de réserve vis-à-vis des informations débattues en réunion. Ils s'engagent à prendre une part active aux travaux du club.

XV. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 40- Matériel et locaux

- Les nageurs et entraîneurs veillent au respect des locaux et du matériel du club.
- L'utilisation des équipements municipaux et privés se fait sous la responsabilité du club. Elle est régie par une convention. Le règlement général concernant l'hygiène et la sécurité en vigueur dans les piscines s'impose à tous les membres.
- Les membres du club devront se conformer aux différents règlements intérieurs des piscines de la ville de Dijon et de Dijon Métropole.
- Il est demandé aux nageurs et entraîneurs de veiller au respect des points suivants :
 - L'entraînement et l'utilisation des lignes d'eau doit être fait conformément au tableau des horaires d'entraînement de son groupe.
 - Le matériel doit être rangé dans les bacs prévus à cet effet. (Pulls, planches, plaquettes, palmes...)
 - Les bouteilles d'eau vides et autres déchets seront jetés dans les poubelles à la fin de chaque séance et de chaque compétition
 - Les registres de présence sont à signer à l'accueil des piscines
 - Les lignes seront enlevées systématiquement lorsqu'une séance d'entraînement sera terminée (Sauf décision contraire du chef de bassin) ;
- Tenue du club obligatoire au bord du bassin dans le respect du règlement intérieur des structures d'accueil (tee-shirt, polo, sweat, parka, etc...)
- Les tenues de villes sont interdites au bord des bassins

Article 41 - BIZUTAGE

- Le délit de bizutage est défini dans le code pénal comme étant le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions quelles que soit le lieu où elles se déroulent.
- Il est rappelé que ces agissements sont absolument interdits que ce soit sans ou avec le consentement de celui qui en est l'objet. Des sanctions disciplinaires seront prises à l'égard des personnes qui auraient organisé, encouragé, facilité un bizutage ou se seraient abstenus de toute intervention pour l'empêcher. Le non-respect de ces règles par les entraîneurs, moniteurs ou stagiaires peut être considéré comme une faute professionnelle sans omission de la responsabilité pénale qui s'y réfère.

XVI. PROTECTION DES NAGEURS

(Extrait du code de "bonne conduite" pour prévenir les abus, adopté par les ministres des sports des pays membres du Conseil de l'Europe)

"Tout contact physique entre nageurs et entraîneurs doit être proscrit s'il n'a pas pour but de développer les compétences sportives, assurer un massage ou soigner une blessure."

Article 42 - Lors des stages ou compétitions, en cas de visite dans la chambre d'un nageur, la porte doit rester ouverte pour permettre un accès visuel de l'extérieur.

Les vestiaires et les douches des nageurs doivent rester des espaces réservés aux seuls nageurs.

XVII. DOPAGE

Article 37 - Tout nageur contrôlé positif à une substance illicite fera l'objet d'une exclusion du club à titre conservatoire jusqu'au prononcé de la sanction officielle.

Article 39 - Les nageurs suivant un traitement médical susceptible de comporter des produits figurant sur la liste des spécialités interdites (traitement de l'asthme, etc ...) doivent obligatoirement déposer un dossier médical auprès de leur entraîneur. Ce dossier sera transmis au service compétent de la FFN. La liste des produits dopant est disponible sur le site internet du ministère des sports.

Article 40 - Les nageurs (ou leurs entraîneurs) doivent pouvoir justifier de leur identité lors de contrôle inopiné ou organisé.

Article 41 - Les nageurs mineurs (ou leurs entraîneurs) doivent être en possession de l'autorisation parentale concernant les prélèvements.

XVIII. UTILISATION DES VEHICULES DU CLUB :

Article 43 – L'usage des véhicules appartenant à l'Alliance Dijon Natation est réservé à un usage professionnel et associatif. Ces véhicules ne peuvent pas faire l'objet d'utilisation à titre privé.

Il appartient au conducteur désigné pour un déplacement de s'assurer du bon état du véhicule (Gonflage, état des pneumatiques, niveaux, entretien...).

Article 44 -Les conducteurs complètent le carnet de bord du véhicule à chaque déplacement. En cas de problème ou d'incident, un signalement doit être effectué immédiatement selon la procédure en vigueur.

Article 45 -Le respect des règles du code de la route est absolu. Les amendes et éventuel retrait de points seront à la charge du contrevenant.

Article 46 - Le directeur de l'association le comité directeur sera le garant du respect de ces règles et devra fournir toutes pièces et explications nécessaire en cas de litiges concernant l'utilisation de ces véhicules.

Article 47 – Les entraîneurs, moniteurs ou stagiaires susceptibles de conduire l'un des véhicules du club devront être âgés de 21 ans révolus et justifier de trois ans de permis de conduire, ce permis de conduire dont la copie sera transmise à chaque début de saison devra être valide et toute perte de points devra être signalée au directeur général ou au comité directeur qui tiendra un registre à cet effet.

XIX. PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Article 48 : En cas de comportements contraires aux principes et obligations édictés dans le présent règlement, un comité de conciliation pourra se tenir afin d'échanger sur la situation problématique et revenir à une pratique sportive apaisée.

Article 49 – Saisie de la commission de discipline :

Toute mise en cause d'un adhérent (nageur, entraîneur, bénévoles, dirigeant ou représentant légal pour les mineurs) contrevenant aux dispositions du présent règlement intérieur et pouvant déboucher sur une des sanctions précisées ci-dessous entraînera la saisie d'une commission de discipline.

La commission de discipline peut être saisie par un entraîneur via un rapport circonstancié transmis au Président.

La commission peut également être saisie par tout membre rapportant des faits mettant en cause un adhérent.

Article 50 : Composition de la commission de discipline

La commission de discipline est composée de 3 à 5 membres du comité directeur élus en son sein. Les membres se portent volontaires et siègent au sein de la commission de discipline de manière impartiale et indépendante.

Article 51 : Déroulé de la commission :

Le membre fautif est convoqué pour une commission de discipline au moins sept jours avant la tenue de celle-ci, par lettre recommandés avec accusé de réception.

La commission de discipline peut avoir lieu en présentiel ou par visioconférence.

La convocation doit mentionner : la date et le lieu de la commission, les faits reprochés et la possibilité de se faire assister par une personne de son choix.

La commission de discipline instruit le dossier en veillant au respect des droits de la défense dans la procédure. (Information, notification par courrier, convocation, écoute, défense de l'adhérent mis en cause, impartialité.)

Un procès-verbal de la commission de discipline est établi par un secrétaire de séance et sera remis au membre convoqué ainsi qu'aux membres du comité directeur.

Article 52 : Sanctions :

A la suite de la commission de discipline, le comité directeur peut prononcer une sanction disciplinaire, sur proposition des membres de la commission de discipline. La sanction sera notifiée à l'intéressé par courrier et/ou par mail.

Les sanctions pouvant être présentées sont :

- Une nouvelle affectation de groupe d'entraînement
- L'avertissement
- Le blâme
- La suspension temporaire de tout ou partie des activités de l'association (entraînements, stages, compétitions...)
- L'exclusion de l'association
- La participation financière à la réparation des dommages causés
- L'inéligibilité à un poste de dirigeant de l'Alliance Dijon Natation
- Des travaux d'intérêt généraux à effectuer dans le cadre des activités de l'association.
-

L'inexécution d'une sanction prononcée à la suite d'une procédure disciplinaire entraînera l'exclusion temporaire ou définitive du membre.

Article 53 Mesure provisoire :

En cas de manquement au présent règlement ou de comportement mettant en péril le bon déroulement des activités de l'Alliance Dijon Natation, une mesure provisoire à effet immédiat pourra être prononcée contre un membre de l'Alliance Dijon Natation. Cette mesure prise par le Président de l'association sera signalée par écrit au membre ou à ses responsables légaux.

Si au cours d'une saison sportive, un même membre fait l'objet de trois mesures provisoires à effet immédiat, une commission de discipline sera convoquée.

XX. - BUREAU

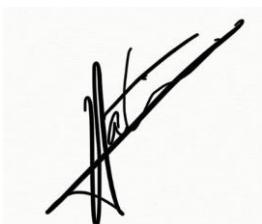
Article 54 - Le bureau peut provisoirement, au cas où le Comité Directeur ne pourrait se réunir, prendre toutes décisions convenables, immédiatement. Il est convoqué à la demande du Président.

XXI. - AUTRES

Article 55 - Toute situation non prévue dans ce règlement sera soumise à l'arbitrage exclusif du président du bureau ou du Comité Directeur en fonction de son importance.

Le président

Hatim CHAMCHI



Le secrétaire

Frédéric BERNARD



F. BERNARD